



Le 06/08/2002

**Ministère de L'Ecologie et
du Développement Durable**
Attn M. R. Guillet
DPPR – Sous-Dir. produits et déchets
20 Avenue de Ségur
75302 PARIS 07 SP

Objet : Règlement européen 2037/2000

Cher Monsieur,

Nous revenons sur les différents courriers et échanges avec votre ministère concernant l'interprétation du règlement européen ci dessus. En effet l'interdiction totale des CFC en maintenance ne nous semble pas refléter l'esprit de ce règlement

Ainsi, nous comprenons parfaitement que pour un matériel en intervention de maintenance, il n'est plus autorisé -depuis le 1^{er} janvier 2001- de réaliser une recharge au CFC, au titre **d'un complément de charge** (en anglais refilling), et définie à l'Art. 2 comme une utilisation.

Par contre, la recharge qui correspond à un recyclage défini au même Art. 2 comme une **réutilisation** après une opération de nettoyage, telle que filtrage ou séchage du fluide frigorigène reste admise selon les termes de l'Art.16 §1 de ce règlement; Cette opération -courante dans la profession- est considérée comme une récupération telle un recyclage au cours d'opération de maintenance. En effet lors d'une intervention pour prévenir une fuite (joint à changer, flexible ou composant à remplacer, etc...), il peut être nécessaire de vider l'installation de son fluide pour effectuer la réparation. Remettre le même fluide à la suite de celle-ci correspond à une recharge = **ré-injection de la même charge** (recharge back en anglais), correspondant à une réutilisation qui est admise comme une opération de recyclage.

La confusion vient de la signification double du terme français " recharge " qui en anglais correspond à deux mots distincts : « Refilling » et « Recharge back ».

L'interprétation exclusive de cet article aurait des conséquences logistiques et économiques de grande ampleur :

En l'an 2000 il y avait encore en France plus de 7000 tonnes* de CFC dans des installations, la plus part de grande capacité. L'arrêt de chacune d'elles à cause d'une défaillance mineure, signifie l'arrêt de la fourniture de froid dans l'équipement concerné.

La chaîne du froid aurait été interrompue, ce qui, dans le secteur agroalimentaire – premier utilisateur de froid - serait inconcevable sur le plan de la sécurité alimentaire.

Délégué Général de l'AFCE : François HEYNDRIKX – 55 bis rue Porte Rabel - F 61300 L'AIGLE - FRANCE
tel +33 (0)2 33 34 29 40 fax +33 (0)2 33 34 29 43 E-mail : ICE.FHDX@wanadoo.fr

La non réparation immédiate de l'installation serait un non sens sur le plan du confinement et aurait des conséquences négatives sur les émissions de fluides frigorigènes; elle serait d'ailleurs en contradiction avec la réglementation française sur le confinement des installations de froid et climatisation (décret de 92 mod.98)

Le remplacement ou re-conditionnement de l'installation ainsi arrêtée nécessite dans le meilleur des cas des mois d'étude, fabrication, réalisation ainsi que la mise en place d'un financement qui doit être généralement budgété longtemps à l'avance. Les fabricants d'équipements de remplacement de ce parc n'auraient sans doute pas la capacité nécessaire à la demande du marché. Nombre de ces équipements ont été investis pour une durée de vie de 20 à 30 ans, alors que le protocole de Montréal – à l'origine de ce règlement européen - n'a qu'une quinzaine d'années. Il est clair que les utilisateurs des machines au CFC ne pouvaient pas tous anticiper le règlement.

L'AFCE toujours consciente et proactive en ce qui concerne le respect de l'environnement par la profession du Froid et du Conditionnement de l'air, souhaite ici, encore une fois, insister sur sa position et sa conviction dans l'interprétation de ce règlement.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir toute autre information et vous prions d'agréer, cher monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Délégué Général

François Heyndrickx

* inventaire Armines 2000 publié en mai 2002